

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet d'opération de requalification du site Victor Hugo Sud sur la commune de Valence (Drôme)

Décision n° 2016-ARA-DP-00189 G 2016-003150

Décision du 25/11/2016 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 octobre 2016, déposée par la SCI FOREL CHABAL et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00189;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 04 novembre 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 25 octobre 2016;

Considérant que l'opération concerne la requalification d'un site déjà totalement urbanisé, occupé par des bâtiments d'activités et fortement artificialisé et qu'elle constitue donc un réinvestissement du tissu urbain de la ville :

Considérant que le secteur du projet est déjà concerné par des trafics routiers intenses, ce qui a pour effet de relativiser l'effet du projet en termes de génération de trafic ;

Considérant que les modifications apportées au réseau de voiries ne sont pas de nature à engendrer une augmentation de l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances ;

Considérant, eu égard au fait qu'une partie de l'emprise du projet concerne les périmètres de protection éloignés des captages de Mauboule, que le maître d'ouvrage devra, de toutes façons, adopter toutes les précautions exigées ou nécessitées au regard des dispositions de la réglementation en vigueur et de la protection des milieux, notamment en phase chantier de l'opération;

Considérant, eu égard à l'exposition, au bruit des infrastructures voisines, d'éventuels locaux sensibles au sens du bruit qui pourraient être réalisés au sein de l'opération projetée, que le respect des prescriptions résultant du classement sonore de ces infrastructures sera de nature à conforter l'acceptabilité du projet sur ce point;

Considérant, au sein de l'enveloppe du projet, l'absence de zonages réglementaires de protection de l'environnement, ou d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant, eu égard à la présence d'éventuels sols pollués, les mesures de prévention annoncées par le porteur de projet concernant les sols du tènement de l'opération;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'opération de requalification du site de Victor Hugo Sud, sur la commune de Valence (Drôme), objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00189, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par Pélégation,

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03